Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Office fédéral du développement territorial ARE Trafic d'agglomération

# Fiche d'information

Berne, le 25 septembre 2024

# Délais de mise en œuvre des projets d'agglomération

#### Table des matières

1	Introduction					
2	Bases légales					
3	Délais relatifs aux différentes générations					
	3.1	Projets d'agglomération de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> génération				
	3.2	Projets d'agglomération à partir de la 3º génération				
4	Exce	Exceptions				
	4.1	Projets d'agglomération de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> génération				
	4.2 Projets d'agglomération à partir de la 3e génération					
	4.	2.1 Délai supplémentaire				
	4.	2.2 Suspension des délais				
5	Renonciation					
6	Aperçu des délais de mise en œuvre					
7 Informations supplémentaires						
•	7.1 Bases légales					
	7.2	Informations des offices fédéraux concernant les projets d'agglomération				



#### 1 Introduction

La présente fiche d'information résume les principaux délais de mise en œuvre des projets d'agglomération des quatre générations actuelles et donne un aperçu pour la 5° génération.

La fiche d'information apporte une aide aux organismes responsables des projets d'agglomération et aux porteurs de projets de mesures cofinancées par la Confédération dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (PTA).

# 2 Bases légales

L'élaboration et la mise en œuvre des projets d'agglomération sont encadrées par la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin)¹, par l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin)² et par l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA)³.

Pour de plus amples informations concernant les bases légales, nous vous prions de vous référer à la fin de la fiche.

# 3 Délais relatifs aux différentes générations

## 3.1 Projets d'agglomération de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> génération

Selon les accords sur les prestations relatifs aux projets de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> génération, il est convenu que les mesures qui ne sont pas mises en œuvre d'ici **2027** perdent leur droit à l'aide financière.

Cela signifie que les organismes responsables des mesures et des paquets de mesures de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> génération doivent signer une convention de financement avant fin 2027 pour pouvoir prétendre au cofinancement dans le cadre du PTA. Passé ce délai, il ne sera plus possible de demander un cofinancement.

Contrairement aux générations ultérieures, pour les projets d'agglomération de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> génération, c'est donc la signature dans les délais impartis qui importe pour l'obtention d'un cofinancement dans le cadre du PTA, et non le début des travaux.

Dernier délai pour la signature d'une convention de financement par la Confédération (OFROU) et le canton					
1 <sup>re</sup> génération	31 décembre 2027				
2º génération	31 décembre 2027				

Passée cette date (« dernier délai pour la signature d'une convention de financement»), le droit au cofinancement pour la mesure s'éteint, mais il est toujours possible de faire une nouvelle demande dans un projet d'agglomération ultérieur.

<sup>2</sup> RS 725.116.21

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RS 725.116.2

<sup>3</sup> RS 725.116.214

#### 3.2 Projets d'agglomération à partir de la 3<sup>e</sup> génération

Les délais de mise en œuvre des projets d'agglomération à partir de la 3° génération dépendent de l'adoption de l'arrêté fédéral relatif aux contributions pour les mesures dans le cadre du PTA (ci-après « arrêté fédéral ») pour chaque génération et sont plus ou moins longs (cf. art. 18, al. 1, OPTA). De plus, les délais sont expressément fixés dans les accords sur les prestations correspondants.

Contrairement aux projets d'agglomération de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> génération, où la date de la signature de la convention de financement est déterminante pour obtenir un cofinancement dans le cadre du PTA, à partir de la 3<sup>e</sup> génération, il faut que les travaux soient commencés avant l'expiration du délai imparti<sup>4</sup>.

Dernier délai pour le début de l'exécution des travaux de construction						
3 <sup>e</sup> génération	31 décembre 2025					
4e génération	31 mars 2029					
5 <sup>e</sup> génération	dépend de l'arrêté fédéral					

Passé cette date (« dernier délai pour le début de l'exécution des travaux de construction »), le droit au cofinancement pour la mesure s'éteint. Toutefois, il est toujours possible de faire une nouvelle demande de cofinancement dans un projet d'agglomération ultérieur.

## 4 Exceptions

#### 4.1 Projets d'agglomération de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> génération

Aucune exception ne sera faite si les délais susmentionnés ne sont pas respectés<sup>5</sup>. Contrairement aux projets d'agglomération à partir de la 3<sup>e</sup> génération, aucun délai supplémentaire ne sera accordé. Il n'est pas non plus possible de suspendre les délais.

#### 4.2 Projets d'agglomération à partir de la 3<sup>e</sup> génération

Pour les projets d'agglomération à partir de la 3<sup>e</sup> génération, les exceptions mentionnées ci-après sont possibles (l'une n'excluant pas l'autre).

#### 4.2.1 Délai supplémentaire

Aux termes de l'art. 18, al. 2, OPTA, dans des cas exceptionnels dûment motivés, l'ARE peut accorder un délai supplémentaire de trois ans. Les délais supplémentaires valent pour des mesures individuelles ou des mesures partielles, mais pas pour l'ensemble du projet d'agglomération ou pour tout un paquet de mesures.

Une prolongation de délai peut être accordée :

- si les retards résultent du fait que le projet de construction en l'espèce doit être coordonné avec d'autres projets (de la Confédération ou de pays étrangers);
- si des phénomènes naturels exceptionnels engendrent du retard, ou
- s'il s'agit d'une mesure centrale et complexe. Une mesure est considérée comme centrale lorsqu'elle joue un rôle déterminant dans l'amélioration de tout ou partie du système de transport

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> C'est-à-dire le délai fixé pour le début de l'exécution du projet de construction d'une mesure ou d'un paquet de mesures cofinancé dans le cadre du PTA. Selon le cas de figure, le début des travaux correspond au premier coup de pioche pour les projets d'infrastructure ou à la conclusion du contrat d'achat de matériel roulant, par ex. de bus électriques (cf. art. 17a, al. 2<sup>bis</sup>, LUMin).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'ARE clarifie actuellement la possibilité d'accorder des dérogations pour les mesures centrales de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> génération, qui sont directement dépendantes des projets fédéraux retardés.

de l'agglomération. Une mesure est considérée comme complexe par exemple lorsqu'elle doit faire l'objet d'une votation populaire ou lorsqu'elle implique des projets intercantonaux ou internationaux.

Une prolongation de délai ne peut pas être accordée :

- pour les mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires (art. 18, al. 4, OPTA);
- en principe, lorsque des mesures sont modifiées ou regroupées. Si des mesures doivent être modifiées ou regroupées, c'est qu'elles ne sont pas prêtes à être mises en œuvre ou financées. Elles peuvent toutefois être présentées dans un projet d'agglomération ultérieur, à condition que le début des travaux ne soit pas possible dans le délai prévu à l'art. 18, al. 1, OPTA et/ou que l'organisme responsable ait renoncé auxdites mesures.

#### Demande de délai supplémentaire

- L'organisme responsable s'adresse à la personne de référence à l'ARE. Il détaille par écrit quelle mesure a besoin d'un délai supplémentaire et explique pourquoi le délai pour le début de l'exécution des travaux conformément au chapitre 3.2 ne peut pas être respecté.
- La demande de délai supplémentaire doit être adressée à l'ARE au plus tard six mois avant l'expiration du délai.
- En principe, l'ARE se prononce par écrit sous 30 jours.

#### 4.2.2 Suspension des délais

En cas de procédure de recours (par ex. concernant une opposition valant voie de droit, un recours, une plainte ou une procédure d'estimation si aucun accord n'a été trouvé avec le propriétaire foncier<sup>6</sup>) ou de référendum facultatif à l'encontre d'un projet de construction<sup>7</sup>, le délai est suspendu pour cette mesure jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force (art. 18, al. 3, OPTA).

Cette règle s'applique aussi aux mesures dépendant directement de la mesure touchée par la suspension du délai (art. 18, al. 3, 2e phrase, OPTA). Une telle dépendance existe lorsque la mise en œuvre de la mesure en question n'est judicieuse que si la mesure concernée par la procédure de recours ou le référendum facultatif peut également être mise en œuvre. Cette dépendance doit être justifiée.

La suspension des délais s'applique uniquement à des mesures individuelles (ou à des parties de celles-ci) qui font l'objet d'une procédure de recours ou d'un référendum facultatif. La suspension des délais ne s'applique pas aux mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires (art. 18, al. 4, OPTA).

Dès qu'une décision est entrée en force, la suspension des délais est levée.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La procédure d'estimation sert à fixer l'indemnité pour la cession de la propriété foncière. Elle intervient lorsqu'il n'a pas été possible de trouver un accord avec le propriétaire foncier. Si le terrain de ce dernier est nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure convenue dans l'accord sur les prestations du PTA qu'il ne peut pas être utilisé pour la réalisation du projet de construction avant le règlement du litige (par ex. au moyen d'une prise de possession anticipée), la procédure d'estimation est, par analogie, une procédure de recours au sens de l'art. 18. al. 3, OUMin.

<sup>7</sup> La votation populaire obligatoire étant prévisible, elle ne saurait être invoquée pour demander la suspension des délais.

#### Communication d'une suspension de délai

- Dans les accords sur les prestations de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> génération, les organismes responsables se sont engagés à communiquer à l'ARE, avant une date déterminée, quelles mesures (y compris les mesures directement dépendantes) sont concernées par une suspension des délais.
- Le dernier délai est fixé au 31 mars 2025 pour les mesures de 3° génération et au 30 juin 2028 pour celles de 4° génération.
- L'ARE mettra préalablement à disposition des organismes responsables un document type.
- L'annonce d'une suspension de mesures ne peut pas se faire dans le rapport de mise en œuvre.

Si l'organisme responsable omet de faire cette communication à l'ARE, il ne pourra plus invoquer la suspension des délais.

#### 5 Renonciation

S'il apparaît que l'organisme responsable ne peut pas mettre en œuvre certaines mesures dans les délais impartis conformément aux chapitres précédents ou qu'une mesure n'est plus nécessaire, il peut y renoncer avant l'expiration du délai. En cas de renonciation, le droit au cofinancement de cette mesure s'éteint, mais il est toujours possible de faire une nouvelle demande dans un projet d'agglomération ultérieur.

# 6 Aperçu des délais de mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre du PTA, il convient de tenir compte, en plus des délais susmentionnés, des délais ci-après<sup>8</sup>. Le tableau suivant donne un aperçu de l'ensemble des délais.

Génération du PTA	Convention de financement		Début de l'exécution des tra- vaux de construction	Facture finale
	Demande par les organismes res- ponsables à l'OFROU	Signature (Confédération et canton)		
1 <sup>re</sup> génération	jusqu'au 1er septembre 2027	jusqu'au 31 décembre 2027	pas de critère pour l'expiration du délai	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'in- frastructure de transport cofinancée
2º génération	jusqu'au 1er septembre 2027	jusqu'au 31 décembre 2027	pas de critère pour l'expiration du délai	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'in- frastructure de transport cofinancée
3º génération				
Mesure individuelle	jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2025	avant le début des travaux	jusqu'au 31 décembre 2025	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'in- frastructure de transport cofinancée
Mesures cofinancées de manière forfaitaire	jusqu'au 1 <sup>er</sup> novembre 2025	avant le début des travaux	jusqu'au <b>31 décembre 2025</b>	pas de facture finale ; dernière demande de versement au plus tard le 30 no- vembre 2027
4e génération				
Mesure individuelle	jusqu'au 1er décembre 2028	avant le début des travaux	Jusqu'au 31 mars 2029	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'in- frastructure de transport cofinancée
Mesures cofinancées de manière forfaitaire	jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2029	avant le début des travaux	Jusqu'au 31 mars 2029	pas de facture finale ; dernière demande de versement au plus tard le 30 no- vembre 2031
5° génération				
Mesure individuelle	à définir, car dépend de l'arrêté fédéral	avant le début des travaux	dépend de l'arrêté fédéral	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'in- frastructure de transport cofinancée
Mesures cofinancées de manière forfaitaire	à définir, car dépend de l'arrêté fédéral	avant le début des travaux	dépend de l'arrêté fédéral	pas de facture finale ; dernière demande de versement dépend de l'arrêté fé- déral



<sup>8</sup> Cf. aussi les directives de l'OFROU relatives aux mesures de Circulation routière, Tram et Mobilité douce ARE-D-46D93401/56

# 7 Informations supplémentaires

#### 7.1 Bases légales

- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LU-Min)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin)
- Ordonnance du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA)
- <u>Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglo-</u>mération (LFORTA)
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (Loi sur le fonds d'infrastructure, LFInfr)

#### 7.2 Informations des offices fédéraux concernant les projets d'agglomération

- Office fédéral du développement territorial (ARE) : <u>Programme en faveur du trafic d'agglomération</u>
- Office fédéral des routes (OFROU) : <u>Directives de l'OFROU</u>

